

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 23 mars 2022

Dossier : CMQ-68606-001 (32001-22)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

Direction du contentieux et des enquêtes

Partie poursuivante

C.

Alain Castonguay

Conseiller, Paroisse de Saint-Antonin

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Alain Castonguay, conseiller de la Paroisse de Saint-Antonin, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Antonin*² :

« Entre le 23 mars 2021 et le 11 août 2021, monsieur Castonguay détenait un intérêt pécuniaire dans différents contrats avec la Municipalité, pour un montant total de 1 667,02 \$, et ce, contrairement à l'article 5.3.6 du Code. »

[3] Lors de l'audience, monsieur Castonguay admet avoir commis le manquement qui lui est reproché et reconnaît que l'article 5.3.6 du Code interdit à un membre du conseil municipal de détenir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité. Il confirme également que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 2 février 2022 complété verbalement par le témoignage de monsieur Castonguay et les explications du procureur de la DCE l'audience relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[5] Le Tribunal considère utile de relater les éléments de faits suivants :

- Monsieur Alain Castonguay est membre du conseil de la Municipalité depuis les élections générales de novembre 2013, il a été réélu aux élections de 2017 et 2021;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² Règlement numéro 786-18.

- Il est le seul administrateur et l'unique actionnaire de l'entreprise 9269-2177 Québec inc. [« Alain Castonguay Pro Service »] depuis le 20 septembre 2012;
- Le ou vers le 23 mars 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 689,85 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 7 avril 2021;
- Le ou vers le 3 mai 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 647,89 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 8 juin 2021;
- Le ou vers le 5 mai 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 45,99 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 8 juin 2021;
- Le ou vers le 6 mai 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 10,81 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 8 juin 2021;
- Le ou vers le 27 mai 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 172,46 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 8 juin 2021 ;
- Le ou vers le 2 juillet 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 24,14 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 3 août 2021;
- Le ou vers le 28 juillet 2021, 9269-2177 Québec inc. a contracté avec la Municipalité afin de lui fournir des biens et services pour la somme de 75,88 \$ et cette dernière a payé les sommes dues à l'entreprise le ou vers le 11 août 2021;

[6] Le procureur indépendant de la Commission et monsieur Alain Castonguay soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours pour ce manquement au Code d'éthique.

[7] Le procureur indépendant souligne les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Castonguay a collaboré à l'enquête administrative de la DCE;

- Monsieur Castonguay est de bonne foi et affirme avoir fait des vérifications auprès de la direction générale avant de conclure les contrats, laquelle lui aurait fourni une mauvaise information;
- La vente des biens à la Municipalité s'est faite à coût juste ou moindre;
- L'admission faite par monsieur Castonguay évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience;
- Monsieur Castonguay s'engage à ne plus détenir d'intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité, et ce, tant qu'il demeura conseiller municipal.

[8] Le Tribunal note également que monsieur Castonguay est de bonne foi, qu'il n'a pas d'antécédent déontologique et qu'il a agi sur la foi d'une croyance erronée.

[9] En effet, monsieur Castonguay explique au Tribunal qu'il a été induit en erreur par la Directrice générale de la Municipalité qui lui a affirmé qu'il pouvait fournir des biens et services à la municipalité pour se rétracter quelques mois plus tard après avoir demandé l'avis d'un avocat.

ANALYSE

[10] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Antonin* se lisent comme suit :

« **5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a

droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;

7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre. »

[11] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[12] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier et bien que la sanction proposée soit sévère dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[13] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Alain Castonguay.
- **CONCLUT QUE** monsieur Alain Castonguay a commis un manquement à l'article 5.3.6 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Antonin*.
- **IMPOSE** à monsieur Alain Castonguay à titre de sanction une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours.
- **SUSPEND** monsieur Alain Castonguay pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 5 avril 2022, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT
Juge administratif

TU/dc

M^e Dave Tremblay, Direction du contentieux et des enquêtes
Direction du contentieux et des enquêtes
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, à Montréal, le 2 mars 2022

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président